CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL DE LEVAGE DE LA SOCIETE MONTAGRUES

Art.1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

- 1.1 Les présentes conditions générales de location (les « CGL ») régissent toute commande, offre et location de matériel de levage et de ses accessoires (le « Matériel de levage ») avec opérateur, consentie par la société MONTAGRUES (le « Loueur ») à tout locataire, personne physique ou morale (le « Locataire »).
- 1.2 Les CGL sont systématiquement adressées à chaque Locataire et le fait de contracter avec le Loueur implique l'acceptation des CGL.

Toute condition contraire posée par le Locataire, figurant notamment dans ses documents commerciaux, bons de commande, contrats, conditions générales d'achat sera inopposable au Loueur à défaut d'acceptation préalable et écrite de sa part et ce, quel que soit le moment où elle aura été portée à la connaissance du Loueur.

1.3. Les CGL avec les conditions particulières, forment le contrat de location (le « Contrat ») entre les parties.

Les conditions particulières qui prévalent sur les CGL précisent au minimum :

- La nature du Matériel de levage loué et son identification,
- Le lieu de son utilisation,
- La date du début de la location et la durée prévisible de la location,
- Les modalités de transport, de mobilisation et de démobilisation du Matériel de levage,
- Les conditions de mise à disposition,
- Les conditions tarifaires de la location, du transport, de la mobilisation et de la démobilisation du Matériel de levage,

Le Contrat est considéré comme un contrat de louage au sens des articles 1709 et 1713 et suivants du code civil.

- 1.4 Le fait pour le Loueur ou le Locataire de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGL ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation, par le Loueur ou le Locataire, à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.
- 1.5 La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause des CGL n'affectera pas la validité des autres clauses qui demeureront applicables.

Art. 2 - MODALITES DE PRISES DE COMMANDE

2.1 Préalablement à la passation de sa commande, le Locataire doit communiquer au Loueur les caractéristiques et les performances minimum du Matériel de levage souhaité et les configurations maximum de travail auxquelles

Le simple fait qu'un représentant du Loueur ait procédé à une visite sur site pour assister le Locataire dans le but de déterminer le Matériel de levage le mieux adapté ne saurait engager sa responsabilité, le Locataire demeurant seul responsable à ce titre.

2.2. En principe, le Locataire doit adresser sa commande au Loueur au moyen

d'un bon de commande, par courrier électronique ou télécopie. Les commandes de locations peuvent aussi être prises verbalement mais, dans ce cas, elles font, comme pour les autres commandes, l'objet d'une confirmation écrite par le Loueur adressée par courriel au Locataire. Toutefois, le Locataire ne peut en aucune circonstance se prévaloir à l'encontre du Loueur d'avoir passé une commande si celle-ci était verbale et n'a pas été suivie d'une confirmation écrite de ce dernier.

- 2.3 Les commandes passées par le Locataire sont fermes et définitives. Aucune annulation ou modification de commande de la part du Locataire n'est donc opposable au Loueur sauf accord préalable et écrit de celui-ci. A défaut, une indemnité au moins égale à la moitié du prix de la location prévu sera due, les frais engagés devant dans tous les cas être remboursés au Loueur par le
- 2.4 Le Loueur se réserve la faculté d'annuler ou de ne pas donner suite à la commande du Locataire, sans indemnité à la charge du Loueur, en présence d'un motif légitime défini comme suit :
 - L'absence de solvabilité suffisante du Locataire ;
 - L'absence de règlement par le Locataire à bonne date de tout ou partie d'une location précédente ou en cours ;
 - Le caractère anormal de la commande du Locataire pour quelque raison que ce soit;
 - Le non-respect par le Locataire de l'une de ses obligations aux termes des CGL:
 - Tout fait d'un tiers comme tout cas de force majeure telle que définie à l'article 4 empêchant, directement ou indirectement, la réalisation de la commande ou de la location.

Art. 3 – MISE A DISPOSITION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL DE LEVAGE

3.1 Le Matériel de levage

Le Matériel de levage livré est présumé en bon état de marche, de présentation, d'entretien et posséder les caractéristiques demandées par le Locataire. A défaut, le Locataire doit émettre des réserves sur le bon de location lors de sa prise en charge du Matériel de levage.

Le Matériel de levage est livré avec son manuel d'utilisation ainsi que ses autorisations d'utilisation. Le Locataire s'engage à vérifier la présence de ces documents avant toute utilisation, à signaler sans délai tout absence de ces documents au Loueur et à les restituer en parfait état en fin de location.

3.2 L'opérateur

La location du Matériel de levage étant avec un opérateur, ils sont tous les deux indissociables.

L'opérateur mis à disposition est employé par le Loueur. Il intervient uniquement dans le cadre de la conduite et de l'entretien du Matériel de levage loué.

L'opérateur mis à disposition du Locataire est placé sous l'autorité effective de ce dernier qui a la maitrise complète des opérations, et auquel est transféré le lien de subordination. Par conséquent, le Locataire acquiert dès la mise à disposition du Matériel de levage, la qualité de commettant de l'opérateur. L'exécution par l'opérateur d'instructions données par le Locataire ne saurait engager la responsabilité du Loueur.

3.3 Le transport du Matériel de levage

- **3.3.1** Les conditions particulières du Contrat prévoient le lieu d'installation du Matériel de levage. Le Locataire s'engage à laisser ce lieu accessible au Loueur aux heures ouvrables.
- 3.3.2 Les conditions particulières du Contrat prévoient également une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue en respectant le préavis fixé dans les conditions particulières du Contrat.

Le transport du Matériel de levage loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

La partie qui fait exécuter le transport doit donc vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au Matériel de levage que ceux occasionnés par celui-ci lors du transport, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur ou, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel de levage loué.

La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage et/ ou du transport du Matériel de levage incombe à la partie qui exécute son

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté sur le Matériel de levage à la suite de son transport, le Locataire doit aussitôt formuler les réserves auprès du transporteur (rédaction d'une lettre de voiture, etc...) dans les conditions visées à l'article 133-3 du code de commerce et en informer le Loueur afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre puissent être faites dans les délais impartis.

- 3.3.3 Le coût du transport du Matériel de levage loué, à l'aller comme au retour, est à la charge exclusive du Locataire, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières du Contrat.
- 3.3.4 La date de mise à disposition ou de livraison du Matériel de levage indiquée dans les conditions particulières du Contrat est donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité.

Le Locataire qui ne serait pas livré à la date indicative donnée par le Loueur pourra résilier sa commande 15 jours ouvrés après une mise en demeure adressée au Loueur, par courrier électronique, restée infructueuse, le Locataire ne pouvant dans cette hypothèse demander le versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, les délais de mise à disposition ou de livraison indiqués seront suspendus de plein droit par la survenance d'un événement indépendant de la volonté et/ou du contrôle du Loueur et ayant pour conséquence de retarder la mise à disposition ou la livraison du Matériel de levage et, notamment, en cas d'intempéries, de modification de la réglementation, de retard dans les transports ou dans les retours de locations précédentes ainsi qu'en cas de force majeure telle que définie à l'article 4, fait d'un tiers même non constitutif de force majeure.

3.4 Installation, démontage, montage

L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter étant précisé que les conditions d'exécution (délai, prix, ...) sont fixées dans les conditions particulières du Contrat. L'installation, le montage et le démontage du Matériel de levage ne modifient pas la durée de la location du Matériel de levage qui reste telle que dans les conditions particulières du Contrat.

Art.4 FORCE MAJEURE

4.1 Les obligations du Loueur ou du Locataire sont suspendues en totalité ou en partie, de plein droit et sans formalité, et sa responsabilité dégagée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout évènement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion d'un contrat ou de la passation d'une commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du code civil.

4.2 Sont également considérés comme des cas de force majeure, sans que le Loueur ou le Locataire n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du code civil les événements suivants :

- Les incidents affectant la mise à disposition ou la livraison du Matériel de levage par le Loueur (incendie, inondation, bris de machine, accident dans les locaux du Loueur, retards dans les retours de locations précédentes, obstacle au transport du Matériel de levage ne
- relevant pas du fait du Loueur) ; Le boycott, les grèves et lock-out de toute nature, l'occupation d'usines et de locaux et les arrêts de travail se produisant dans les locaux du Loueur:
- Les décisions administratives et actes des autorités publiques, qu'ils
- soient licites ou illicites, arbitraires ou non; Les actes de terrorisme, la guerre, les émeutes, l'insurrection, les troubles sociaux, le sabotage, les réquisitions, la confiscation, la nationalisation, l'embargo et l'expropriation; Les épidémies ou pandémies, c'est-à-dire le développement ou la
- propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international:
- les mesures prises par les autorités compétentes, en France ou à l'étranger, destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de règlementation des conditions d'accès et de présence dans une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public, etc. ;
- Les évènements climatiques majeurs ;
- Les situations de restrictions des facilités de circulation des Grues pour quelque raison que ce soit;
- L'infection du système informatique par un virus, une cyberattaque sur les serveurs informatiques du Loueur ou du Locataire.

4.3 La partie qui invoque un cas de force majeure telle que définie ci-dessus, l'empéchant temporairement ou définitivement d'accomplir ses obligations en tout ou partie, doit notifier et justifier, dans les 72 heures, à l'autre partie, aussi bien la survenance du cas de force majeure que sa cessation.

Les obligations de la partie qui invoque le cas de force majeure seront alors suspendues de plein droit et sans formalités pendant le temps où elle se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure continuerait à produire ses effets 30 jours ouvrés après sa notification à l'autre partie de sa survenance du cas de force majeure, chacune des parties pourra résilier le Contrat.

Art. 5 - MODALITES ET DUREE D'UTILISATION DU MATÉRIEL DE LEVAGE

5.1. Modalités d'utilisation

5.1.1 Il est rappelé que la propriété du Matériel de levage appartient au Loueur ou à toute personne auprès de laquelle il l'aurait pris en location. Le Locataire s'engage à faire respecter ce droit vis-à-vis de tout tiers.

5.1.2 Le Locataire assume la garde juridique du Matériel de levage ainsi que la maîtrise des opérations d'utilisation du Matériel de levage pendant toute la période de mise à disposition.

Le Locataire déterminera sous sa seule responsabilité l'emplacement où il installera le Matériel de levage loué, ainsi que les trajets à travers le chantier pour y parvenir puis pour en repartir. Le Locataire procédera notamment au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition ...) dont il reste le seul responsable.

Lé Locataire réalisera et formalisera l'examen d'adéquation.

Préalablement à l'utilisation du Matériel de levage, le Locataire doit prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci s'effectue en toute sécurité dans la zone d'installation et d'opération du Matériel de levage et plus particulièrement procéder au débranchement des lignes électriques et à la signalisation des canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc.... et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du Matériel de levage.

5.1.3 Le Locataire s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du Matériel de levage loué.

Il s'engage également à ne pas faire travailler le Matériel de levage au-delà

Le Locataire veillera à ce que le Matériel de levage soit exclusivement utilisé sur le chantier ou la zone géographique indiquée dans les conditions particulières du Contrat. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord écrit et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location aux seuls torts du Locataire.

5.1.4 Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel de levage en « bon père de famille » conformément à la règlementation en vigueur.

Par conséquent, le Locataire ne peut :

- Employer le Matériel de levage loué pour un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- Utiliser le Matériel de levage dans des conditions différentes de celles pour lesquelles sa location a été faite, Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en
- vigueur que par le constructeur et/ou le Loueur.

Le Locataire s'engage ainsi à se conformer strictement à toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment, en matière sociale et d'hygiène et de sécurité liées à la location du Matériel de levage.

De façon plus générale, le Locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires pour l'utilisation du Matériel de levage.

5.1.5 L'opérateur mis à disposition avec le Matériel de levage est le seul habilité à la conduire : toute manquement à cette règle entrainera la mise en cause de la responsabilité du Locataire et donnera au Loueur le droit de résilier le Contrat

et d'exiger la restitution immédiate du Matériel de levage. **5.1.6** Le Locataire s'engage également à respecter les conditions et règles d'utilisation du Matériel de levage qui lui ont été communiquées par le Loueur. Ainsi, le Locataire s'engage à prendre connaissance et à respecter le manuel d'utilisation et toute documentation ou information se trouvant sur/ou dans le Matériel de levage.

Le Locataire s'engage également à rendre le Matériel de levage en fin de location dans l'état où il l'a reçue au moment de sa mise à disposition, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation.

5.1.7 Le Locataire devra assurer la présence permanente d'un chef de manœuvre, de l'arrivée du Matériel de levage sur le lieu d'utilisation jusqu'à

5.1.8 Le Locataire prendra toutes mesures propres à assurer le respect des

règles en matière d'environnement. **5.1.9** Le Locataire s'interdit d'utiliser le Matériel de levage loué en vue de procéder au levage de personnes, usage auquel le Matériel de levage loué n'est pas destiné.

5.1.10 Le Locataire est informé que le Matériel de levage est susceptible d'être géolocalisé par le Loueur.

5.1.11 Le Locataire s'engage à ne pas céder, sous-louer, donner en gage ou en nantissement, prêter ou mettre à disposition d'un tiers le Matériel de levage ou à concéder tout droit sur ce dernier.

Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur le Matériel de levage, sous la forme d'une revendication, d'une proposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer sans délai le Loueur. En cas d'inobservation de cette obligation, le Locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

5.1.12 Le Locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le Matériel de levage loué, ni les inscriptions portées par le Loueur. Le Locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le Matériel de levage loué sans autorisation préalable du Loueur.

5.2 Durée d'utilisation

5.2.1 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du Contrat, la location du Matériel de levage est prévue pour une durée journalière de 8 heures. Toute utilisation au-delà de 8 heures fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de prix de location à définir aux conditions particulières.

La durée minimum de location est d'une journée.

Toute journée commencée est due. La durée de location est calculée en jours ouvrés.

Toute utilisation le samedi, le dimanche, la nuit ou un jour férié doit être préalablement acceptée par le Loueur et sera facturée avec une majoration de prix comme défini aux conditions particulières.

Le Loueur peut contrôler le respect des jours et de la durée d'utilisation par tout

5.2.2 Le Matériel de levage étant loué avec un opérateur, les durées d'intervention de l'opérateur sont convenues de manière à permettre au Loueur et au Locataire d'organiser le travail de cet opérateur dans le cadre des horaires de chantier du Locataire et dans le respect de la réglementation sur la durée du travail et sur le temps de conduite.

Aucune modification des horaires de l'opérateur initialement convenus ne peut intervenir sans l'accord préalable du Loueur. Tout manquement à cette règle entraine la responsabilité du Locataire, et donne au Loueur le droit de résilier le Contrat et d'exiger la restitution immédiate du Matériel de levage.

Art. 6 - ENTRETIEN ET REPARATION DU MATÉRIEL DE LEVAGE

L'accès au chantier sera autorisé au Loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location pour leur permettre procéder aux opérations notamment de maintenance, vérification périodique ou encore de réparation du Matériel de

Le Locataire mettra également à la disposition du Loueur un endroit accessible pour lui permettre de procéder à ces opérations.

6.2 L'entretien du Matériel de levage

Le Loueur procèdera à l'entretien courant du Matériel de levage

6.3 La réparation du Matériel de levage

6.3.1 En cas de panne, de dysfonctionnement ou de dégradation du Matériel de levage, le Locataire s'engage à la faire arrêter immédiatement et à prévenir sans délai le Loueur, sous peine de déchéance de toute garantie et/ ou de couverture d'assurance.

6.3.2 Toute réparation ne pourra être effectuée que par le Loueur ou par une personne expressément désignée par lui.

6.3.3 Si, au cours de la location et quelle qu'en soit la cause, le Matériel de levage subit des dommages nécessitant des réparations, la location sera prolongée de la durée d'immobilisation du Matériel de levage jusqu'à complète réparation. Dans ce cas, l'indemnité d'immobilisation due au Loueur par le Locataire sera calculée sur la base du prix de la location convenu minorée de

6.3.4 Les dates d'interventions sont arrêtées d'un commun accord.

6.3.5 Le Locataire ne pourra réclamer d'indemnité en raison de l'immobilisation du Matériel de levage en cas de pannes ou de réparations rendues nécessaires pour quelque cause que ce soit. Toutefois et sauf disposition contraire figurant dans les conditions particulières du Contrat, le Locataire aura la faculté, s'il le souhaite, de résilier le Contrat en cas de réparation du Matériel de levage non effectuée dans les 3 jours ouvrable à compter de l'information transmise au Loueur sauf si cette réparation est retardée en raison d'une pièce indisponible ou en rupture de stock, d'un obstacle à sa livraison ne relevant pas de la faute du Loueur ou encore en raison d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 4 ci-dessus. Dans ce cas, un nouveau délai sera fixé d'un commun accord entre les parties afin de permettre la réparation.

Dans tous les cas, la résiliation du Contrat est subordonnée à la restitution du Matériel de levage et à sa non-utilisation à compter de la notification de la résiliation par le Locataire.

6.3.6 Les réparations dues à une utilisation non conforme du Matériel de levage, un accident ou une négligence de la part du Locataire sont à sa charge.

Art. 7 – DUREE DE LOCATION ET RESTITUTION DU MATÉRIEL DE LEVAGE

7.1 Durée du Contrat

La durée de la location figure aux conditions particulières du Contrat. Elle peut être exprimée en jours, semaines, mois.
Toute modification de la durée de la location prévue dans les conditions

particulière du Contrat doit faire l'objet d'un avenant à celui-ci signée entre les

La location part du jour de la mise à disposition ou de la livraison au Locataire du Matériel de levage louée et de ses accessoires et prend fin le jour de leur restitution au Loueur dans les conditions définies à l'article 7.2.

7.2 Restitution du Matériel de levage

7.2.1 À l'échéance de la durée de location convenue, le Locataire s'organisera pour permettre la restitution au Loueur ou à son transporteur au lieu convenu du Matériel de levage en fin de location dans l'état où il l'a reçue au moment de sa mise à disposition, avec ses accessoires, la documentation technique et le certificat de conformité. À défaut, les prestations de remise en état, de remplacement de la

documentation technique seront facturées au Locataire lors de la restitution.

7.2.2 Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité dont le montant est fixé dans les conditions particulières du Contrat sans qu'une mise en demeure n'ait à être adressée au Locataire.

En cas d'impossibilité de récupération du Matériel de levage du fait du Locataire ou pour inaccessibilité au chantier pour quelque cause que ce soit, le transport inutile effectué sera refacturé par le Loueur au Locataire.

7.2.3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le Loueur. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du Matériel de levage restitué.

Art. 8 - PRIX DE LA LOCATION ET MODALITES DE PAIEMENT

8.1.1 Le prix de la location s'entend hors taxes, hors frais et charges et correspond à la somme nette due au Loueur dont le montant figure aux conditions particulières du Contrat.

Tous frais complémentaires, notamment de transport, d'assurance, de réparation, de nettoyage ou autres sont en sus et à la charge exclusive du Locataire.

8.1.2 En cas d'impossibilité pour le Locataire d'utiliser le Matériel de levage loué pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel, le Locataire bénéficiera, à compter de la deuxième journée d'immobilisation, d'une minoration de 30 % sur le prix de la location au prorata de la période d'immobilisation du Matériel de levage due aux intempéries.

8.2 Dépôt de garantie - Acompte

8.2.1 Le Loueur se réserve la possibilité, à tout moment, d'exiger du Locataire le versement d'un dépôt de garantie dont le montant sera égal à 30 % du montant du prix de la location. Le remboursement du dépôt de garantie par le Loueur s'opérera dans le mois qui suit la restitution du Matériel de levage en état et le paiement de toute somme, y compris les indemnités qui pourraient être éventuellement dues. A défaut, le dépôt de garantie sera conservé à due concurrence par le Loueur.

8.2.2 Un acompte du prix total de la location peut également être demandé au Locataire lors de la conclusion du Contrat. Dans ce cas, son montant figure dans les conditions particulières du Contrat.

8.3 Délais de paiement

8.3.1 Le délai de paiement des factures du Loueur est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

8.3.2 Tout règlement intervenant après la date limite de paiement figurant sur la facture du Loueur, entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- D'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et ce, sans préjudice de la faculté pour le Loueur de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement qu'il aura exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire et,
- D'autre part, d'un intérêt calculé au taux de 1,5 % par mois de retard, sur la somme hors taxes restant due au Loueur. Conformément aux dispositions légales, ce taux d'intérêt ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal. En conséquence, le Loueur procédera de plein droit, le cas échéant, à toute augmentation du taux d'intérêt visé ci-dessus afin que celui-ci ne soit jamais inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal. Les intérêts courront à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement. Tout mois commencé sera intégralement dû.

Les indemnités pour frais de recouvrement et les intérêts de retard seront payables comptant à réception de la facture correspondante.

- 8.3.3 Toute action judiciaire en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation du Locataire et notamment le règlement du prix de la location entraînera de plein droit, à titre de clause pénale non réductible, une majoration au taux de 15 % des sommes dues par le Locataire sans préjudice des intérêts de retard et des
- dommages et intérêts éventuels et en dehors de tout frais de justice.

 8.3.4 En outre, en cas de retard ou de défaut de paiement, le Loueur se réserve la faculté de résilier de plein droit le Contrat, 15 jours après l'envoi au Loueur d'une mise en demeure adressée par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.
- **8.3.5** Enfin, le non-paiement d'une seule facture du Loueur rendra immédiatement et de plein droit exigible l'intégralité de toutes les sommes restant dues par le Locataire au Loueur, que leur paiement soit échu ou non. Dans ce cas, le Loueur se réserve également la faculté :
 - De suspendre toute location de Matériel de levage commandée non encore réalisée, en tout ou partie, ou de ne l'exécuter que contre un paiement comptant;
 - De refuser toute nouvelle demande de location du Locataire ou de subordonner son acceptation à un paiement contre un paiement comptant.

Art. 9 - RESPONSABILITE

9.1 Responsabilité du Locataire

9.1.1 A compter de la mise à disposition du Matériel de levage, sa garde matérielle et juridique est transférée au Locataire qui en supporte tous les risaues.

9.1.2 Pendant toute la durée de la location, le Locataire est présumé responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, tant à l'égard du Loueur que des tiers.

9.2. Responsabilité du Loueur

9.2.1. La responsabilité du Loueur ne peut être engagée que pour des dommages résultant d'un vice caché du Matériel de levage loué. L'exécution par l'opérateur d'instructions ou d'un travail donné par le Locataire ou son préposé, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Loueur.

9.2.2 La responsabilité du Loueur ne pourra valablement être engagée que sous la condition que la mention du dommage et des circonstances à l'origine de sa survenance soit portée sur le bon de travaux ou de location et fasse l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures suivant le dommage.

9.2.3 En aucun cas la responsabilité du Loueur envers le Locataire ne pourra être engagée pour tout préjudice indirect ou immatériel (tel que notamment pertes de revenus, de profits, d'exploitation, d'usage, de clientèle, d'image,

9.2.4 Sauf fraude ou dol, la responsabilité du Loueur est, en toute hypothèse, plafonnée au montant du prix de la location du Matériel de levage.

Art. 10 - ASSURANCES

10.1 Le Locataire reconnaît avoir souscrit, à ses frais auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) notoirement solvable(s), des polices d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités professionnelles et de l'utilisation du Matériel de levage loué couvrant notamment celui-ci, ainsi que le Matériel de levage loué à sa valeur à neuf.

Avant toute mise à disposition du Matériel de levage loué, le Locataire s'engage à attester au Loueur de la souscription des polices visées ci-dessus et du paiement des primes.

10.2 En cas d'accident causé ou subi par le Matériel de levage, le Locataire s'engage à en informer le Loueur le jour même par téléphone et dans les 48 heures maximum suivant le sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Locataire reste seul responsable d'un retard ou d'une absence de déclaration.

Le Locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur et du Matériel de levage et à lui faire parvenir sans délai tous les originaux des pièces (rapport de gendarmerie, constat, photos ...) qui auront Il est rappelé que l'assureur du Loueur n'assure pas la location du Matériel de levage et que par conséquent le Locataire est seul responsable des dommages causés par le Matériel de levage ou subis par ce dernier et renonce à tout recours à ce titre contre le Loueur et ses assureurs.

Art. 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- **11.1** En cas de violation par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du Contrat, que ladite violation résulte d'un acte, d'un fait, d'un événement, d'une abstention, d'une inexécution ou de toute autre cause, volontaire ou involontaire, le Contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'autre partie, 15 jours après une mise en demeure d'exécuter, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet et ce, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.
- **11.2** Le Loueur se réserve également la possibilité de résilier sans préavis le Contrat dans le cas d'une utilisation du Matériel de levage non conforme au Contrat ou contraire aux règles de sécurité ou en cas de non-respect de l'obligation d'assurance du Locataire.
- **11.3** Le Contrat sera résolu de plein droit en cas de cessation d'activité du Locataire pour quelque cause que ce soit.
- **11.4** En cas de résiliation du Contrat avant son terme pour quelque cause que ce soit, le Locataire s'organisera pour permettre une restitution immédiate du Matériel de levage loué au Loueur en bon état d'entretien, propre, avec ses accessoires et la documentation technique.

Art. 12 — RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES

Chaque partie devra faire son affaire unique de respect de toute législation/règlementation concernant l'exercice de son activité et l'exécution du Contrat.

Art. 13 – DONNEES PERSONNELLES

- **13.1** Le Loueur s'engage à veiller à ce que l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (« Données Personnelles ») qu'il met en œuvre respectent le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») ainsi que les disposition de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.
- **13.2** Afin de répondre aux finalités exposées à l'article 13.3 ci-dessous, le Loueur peut collecter les Données Personnelles suivantes, concernant les personnes physiques affiliées au Locataire et inversement : nom, prénom, email professionnel, numéro de téléphone professionnel. Le Loueur et le Locataire agissent alors à ce titre en tant que responsable de traitement au sens du RGPD.
- **13.3** Les Données Personnelles sont collectées soit directement auprès de la personne concernée soit auprès du Loueur soit du Locataire, qui alors certifie avoir (i) informé, la personne dont les Données Personnelles sont demandées, de la collecte de ses données, des finalités de leur traitement et de ses droits et (ii) obtenu de sa part l'autorisation expresse de communiquer ses données et de permettre leur utilisation.
- 13.4 Bases juridiques et finalités des traitements de Données Personnelles

Base légale	Finalité
Consentement préalable de la personne concernée	Gestion d'une demande d'information de la personne concernée
Conclusion et exécution des Prestations	Gérer l'exécution des commandes et Prestations, procéder aux paiements des factures
Respect des obligations légales et réglementaires	Obligations légales en matière sociale et fiscale <u>ains</u> que pour gérer l'exercice des droits prévus par le RGPD au bénéfice des personnes concernées
Intérêt légitime	Gérer et améliorer la relation contractuelle Gérer les éventuelles réclamations et contentieux

13.5 Les destinataires des Données Personnelles sont les personnes en charge des services commerciaux, informatiques, comptabilité, administratifs, marketing du Loueur ou du Locataire.

Le Loueur et le Locataire peuvent transférer certaines de ces Données Personnelles à des tiers uniquement en vertu d'une obligation contractuelle ou légale ou si un intérêt légitime le justifie.

13.6 Chaque partie conserve les Données Personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées correspondant à la durée d'exécution de leurs relations commerciales.

A l'issue de ce délai précité, certaines des Données Personnelles des personnes concernées pourront faire l'objet d'un archivage intermédiaire afin de satisfaire aux obligations légales, comptables et fiscales incombant à chacune des parties telle que par exemple l'obligation de conservation pendant une durée de 10 ans des factures en application de l'article L. 123-22 du code de Commerce.

A la fin de cet archivage intermédiaire, les Données Personnelles feront alors l'objet soit d'une suppression soit d'une anonymisation, sauf conservation prolongée rendue nécessaire pour la gestion d'un contentieux s'îl y a lieu.

- **13.7** Les personnes concernées disposent à tout moment, dans les conditions fixées par les textes précités :
 - Du droit d'obtenir la confirmation que des Données Personnelles les concernant sont ou ne sont pas traitées et lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites Données Personnelles :
 - Du droit d'obtenir la rectification de celles-ci ou encore qu'elles soient complétées;
 - Du droit d'obtenir l'effacement des Données Personnelles, ou une limitation du traitement les concernant, ou du droit de s'opposer au traitement;
 - Du droit de retirer leur consentement à tout moment lorsque le traitement des Données Personnelles est fondé sur celui-ci ;
 - Du droit à la portabilité des Données Personnelles ;
 - Du droit de définir des directives générales ou particulières quant au sort post mortem de ses Données Personnelles;
 Du droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement
 - Du droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques le concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire (le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée);
 - Du droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en l'occurrence la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
- **13.8** Sous réserve de respecter les conditions posées par la réglementation, ces demandes doivent être adressées en ce qui concerne le Loueur par courrier à l'adresse postale suivante :

76 avenue du vieux chemin de St Denis 92230 Gennevilliers ou par courriel à l'adresse électronique suivante : contact@montagrues.fr

La demande doit préciser les nom, prénom, adresse, adresse électronique de la personne concernée et il y sera répondu dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai 1 mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai pourra être prolongé 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes adressées. Dans ce cas, la personne concernée sera informée de cette prolongation et des motifs du report.

13.9 Le Locataire s'engage à informer ses salariés et collaborateurs ainsi que les destinataires des marchandises dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être transmises au Loueur de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

Art. 14- PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du Locataire à l'encontre du Loueur et réciproquement, exception faite des actions en recouvrement de créances, se prescrivent dans le délai d'une année à compter du jour auquel s'est produit l'évènement faisant l'objet d'une telle action.

Art. 15 - IMPREVISION

Chacune des parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières

Art. 16 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

- 16.1 L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES CGL, AINSI QUE TOUS LES ACTES ET CONTRATS QUI EN SERAIENT LA SUITE OU LA CONSÉQUENCE, SERONT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS ET CE, INDIFFÉREMMENT DE LA NATIONALITÉ DU LOUEUR OU DU LOCATAIRE ET DE LEUR ADRESSE.
- 16.2 TOUT LITIGE RÉSULTANT DES PRÉSENTES CGL ET/OU DU CONTRAT DE LOCATION SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NANTERRE MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU DE DEMANDE INCIDENTE.